


Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2000/0024(CNS) Procédure terminée
Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération CE/Mexique: commerce des biens Voir aussi 1997/0289(AVC) Sujet 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.10 Relations avec les pays d'Amérique Latine, Amérique centrale, Caraïbes Zone géographique Mexique	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PPE-DE FERRER Concepció	24/02/2000
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DEVE Développement et coopération	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires générales	Réunion 2249	Date 23/03/2000
Commission européenne	DG de la Commission Relations extérieures	Commissaire	

Evénements clés			
18/01/2000	Publication de la proposition législative initiale	COM(2000)0009	Résumé
11/02/2000	Publication de la proposition législative	05965/1/2000	Résumé
18/02/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/03/2000	Vote en commission		
13/03/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0066/2000	
16/03/2000	Débat en plénière		

			
16/03/2000	Décision du Parlement	T5-0105/2000	Résumé
23/03/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/03/2000	Fin de la procédure au Parlement		
30/06/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2000/0024(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 1997/0289(AVC)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 133; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1; Traité CE (après Amsterdam) EC 055; Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/5/12542

Portail de documentation

Proposition législative initiale		COM(2000)0009	18/01/2000	EC	Résumé
Document de base législatif		05965/1/2000	11/02/2000	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0066/2000 JO C 377 29.12.2000, p. 0015	13/03/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0105/2000 JO C 377 29.12.2000, p. 0169-0323	16/03/2000	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Décision 2000/630 JO L 157 30.06.2000, p. 0010 Résumé
--

Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération CE/Mexique: commerce des biens

OBJECTIF : fixer le volet commercial de l'Accord de Partenariat économique, de coordination politique et de coopération UE-Mexique.
CONTENU : Le 8 décembre 1997, l'Union et le Mexique signaient un accord de Partenariat économique, de coordination politique et de coopération marquant une nouvelle phase dans les relations entre l'Union et ce pays. Pour rappel, cet Accord (se reporter à la fiche de procédure AVC/1997/0289) visait à renforcer pour une durée illimitée les liens politiques et commerciaux existant entre les parties sur la base de la réciprocité et de l'intérêt mutuel. L'accord prévoyait également l'instauration d'une zone de libre-échange à mettre en place progressivement au terme d'une phase ultérieure de négociations entre les parties. La présente proposition représente la phase ultime de ces négociations et fixe les projets de décisions du Conseil conjoint CE-Mexique couvrant la totalité du volet commercial de l'Accord et plus particulièrement de l'Accord Intérimaire (accord provisoire mettant en oeuvre la partie commerce et mesures d'accompagnement de l'Accord

principal, le temps que ce dernier entre en vigueur). Plus concrètement, le résultat de ces négociations amènera le Mexique à accorder aux opérateurs de la Communauté un régime préférentiel dans des délais plus courts que ceux jamais octroyés à aucuns partenaires préférentiels et les placera dans une position très compétitive sur un marché mexicain en pleine croissance. Ainsi, tous les produits industriels seront exemptés de droits d'ici 2007. En volume, 52% des exportations de la Communauté seront admis en exonération d'ici 2003 et, à cette date, un droit maximum de 5% frappera les 48% restants. Tout en préservant les sensibilités de la Communauté en ce qui concerne les produits de l'agriculture et de la pêche, le dispositif octroiera à brève échéance un accès intégral au marché mexicain pour les principaux produits d'exportation de la Communauté. En ce qui concerne les services, les opérateurs communautaires bénéficieront d'un accès plus avantageux que celui actuellement accordé aux autres partenaires préférentiels du Mexique et en particulier, aux USA et au Canada. Ce dispositif sera complété par un engagement à libéraliser l'investissement et les paiements correspondants. Un accès substantiel au système mexicain des marchés publics, comparable à celui ouvert dans le cadre de l'ALENA (accord de libre échange entre les USA, le Canada et Mexique) est également prévu. Enfin, l'accord comportera des règles strictes dans le domaine de la concurrence, de la protection de la propriété intellectuelle ainsi qu'un mécanisme effectif de règlements des différends. Parallèlement, la plus grande partie des échanges commerciaux de marchandises sera couverte soit 95% du total des flux d'échanges actuels et une élimination substantielle des mesures discriminatoires du commerce des services sera assurée. L'accord sera donc compatible avec les règles de l'OMC en vigueur. Afin d'approuver le résultat de ces négociations, la Commission propose un projet de position commune visant à permettre au Conseil conjoint établi par l'Accord Intérimaire de prendre toutes les décisions prévues par cet accord dans les domaines du commerce des marchandises, des marchés publics, de la concurrence et de la mise en place d'un mécanisme de consultation pour les problèmes de propriété intellectuelle. La décision se reportant aux services, à l'investissement et aux volets de la propriété intellectuelle non couverts par l'Accord Intérimaire ne pourra être adoptée que lorsque les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord principal auront été accomplies et que le Conseil conjoint prévu par cet accord aura été mis en place. Ces conditions préalables réunies, la Commission présentera une proposition de position commune de la Communauté visant à permettre l'adoption de ces décisions.?

Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération CE/Mexique: commerce des biens

Le texte du Conseil vise uniquement à ajouter une annexe à la proposition de la Commission portant spécifiquement sur le projet de décision du Conseil conjoint CE-Mexique. Sur le fond, le texte du Conseil n'apporte pas de modification majeure au texte de la Commission, si ce n'est des spécifications de procédure relatives à la tenue de certains comités conjoints. Il est en particulier proposé qu'un représentant de la Commission assisté par des représentants des États membres, préside les comités conjoints spéciaux institués par les articles 17, 19, 20, 24, 32 et 40 du projet de décision du conseil conjoint et y présente la position de la Commission.?

Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération CE/Mexique: commerce des biens

En adoptant le rapport de Mme Concepció FERRER (PPE/DE, E), le Parlement européen approuve la proposition de décision du Conseil concernant la mise en oeuvre des articles 3, 4, 5, 6 et 12 de l'accord intérimaire de commerce et des mesures d'accompagnement de l'accord avec le UE-Mexique.?

Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération CE/Mexique: commerce des biens

OBJECTIF : fixer le volet commercial de l'Accord de Partenariat économique, de coordination politique et de coopération UE-Mexique.
MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2000/415/CE du Conseil. CONTENU : Le 8 décembre 1997, l'Union et le Mexique signaient un accord de Partenariat économique, de coordination politique et de coopération marquant une nouvelle phase dans les relations entre l'Union et ce pays (voir AVC/1997/0289). La présente décision 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique fixe le volet commercial de l'Accord Intérimaire CE-Mexique (accord provisoire mettant en oeuvre la partie commerce et mesures d'accompagnement de l'Accord principal, le temps que ce dernier entre en vigueur). En vertu de cette décision, tous les produits industriels seront exemptés de droits d'ici 2007. En volume, 52% des exportations de la Communauté seront admis en exonération d'ici 2003 et, à cette date, un droit maximum de 5% frappera les 48% restants. Tout en préservant les sensibilités de la Communauté en ce qui concerne les produits de l'agriculture et de la pêche, le dispositif octroie à brève échéance un accès intégral au marché mexicain pour les principaux produits d'exportation de la Communauté. En ce qui concerne les services, les opérateurs communautaires bénéficieront d'un accès plus avantageux que celui actuellement accordé aux autres partenaires préférentiels du Mexique et en particulier, aux USA et au Canada. Ce dispositif est complété par un engagement à libéraliser l'investissement et les paiements correspondants. Un accès substantiel au système mexicain des marchés publics, comparable à celui ouvert dans le cadre de l'ALENA (accord de libre échange entre les USA, le Canada et Mexique) est également prévu. Enfin, l'accord comporte des règles strictes dans le domaine de la concurrence, de la protection de la propriété intellectuelle ainsi qu'un mécanisme effectif de règlements des différends. Parallèlement, la plus grande partie des échanges commerciaux de marchandises sera couverte (soit 95% du total des flux d'échanges actuels) et une élimination substantielle des mesures discriminatoires du commerce des services sera assurée. L'accord est ainsi compatible avec les règles de l'OMC en vigueur. ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision du Conseil conjoint entre en vigueur le 01.07.2000.?